

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES****Extrait du Registre des Délibérations**

Nombre de membres élus au Conseil : 29 dont 29 sont encore en fonction. Séance du 04 Juin 2025. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 18 membres, absents excusés ayant donné procuration : 9 membres, absents excusés : 2 membres, absent : 0 membre

**POINT N°505****PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES - ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT- EXTENSION  
DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION AUX AGENTS MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE  
GESTION 68**

Mme la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que,

Lors de la séance du 14 Décembre 2021, le point N°133 du Conseil Municipal exposait la situation suivante :

*Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».*

*Le dispositif des titres restaurant est désormais considéré comme faisant partie des prestations d'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique.*

*Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas ; il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.*

*Ce sont des avantages à la fois pour :*

- *L'employeur :*
  - *Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,*
  - *Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,*
  - *Un moyen de renforcer l'action sociale,*
- *Les agents bénéficiaires :*
  - *Une aide directe à l'agent exemptée de charges sociales,*
  - *Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif.*



Que suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 décembre 2021,

Le Conseil Municipal a décidé d'accéder à la proposition de Mme la Maire dans les conditions suivantes :

- Attribuer les titres restaurant au personnel de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, suivant le règlement annexé ci-joint et financé par une participation de l'employeur à hauteur de 50 % et des agents à hauteur de 50 %.
- Fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €.
- Valider le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant annexé à la présente délibération.
- Inscrire au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mme la Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier les conditions d'attribution afin de pouvoir accorder des tickets restaurant aux agents mis à disposition auprès de la Ville de Sainte-Marie-Aux-Mines dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires.

Les paies des agents mis à disposition n'étant pas émises par la Ville de Sainte-Marie-Aux-Mines, le paiement de la part salariale fera l'objet de l'émission d'un titre de recette à l'ordre de l'agent concerné.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

D'ACCEDER à la proposition de Mme la Maire.

D'ETENDRE l'attribution des tickets restaurant aux agents mis à disposition par le biais du Centre de Gestion 68.

DE MODIFIER le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant annexé à la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance

Camille IMHOFF

La Maire

Noémie HESTIN

## REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

### Les bénéficiaires :

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) depuis au moins trois mois consécutifs ;
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.
- Personnes mis à disposition par le centre de gestion du Haut-Rhin.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire) ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

### La valeur nominale du titre restaurant :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 7 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants.

### Le forfait mensuel :

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent ; le nombre de tickets dont peut bénéficier chaque employé est limité à un forfait de 10 tickets par mois.



Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 20 minutes dans la ou les plages horaires de pauses repas définies au protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique de l'agent en cas de mobilisation de l'agent en dehors des horaires définis dans son planning individuel de travail.

#### **Les cas de non distribution et de remise des titres restaurant :**

Pour chaque jour d'absence, un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement et ARTT
  
- Congé de maladie et d'accident du travail
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absence
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

#### **Modalités d'attribution :**

La souscription est volontaire.

Les titres restaurant seront distribués chaque début de trimestre avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis les 3 mois précédents. Tout changement de situation d'un agent sera donc traité le trimestre suivant.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 15 du mois suivant le trimestre écoulé.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du trimestre précédent.

#### **Règlement de la quote-part agent :**

Les agents régleront leur quote-part chaque trimestre par précompte sur leur bulletin de salaire.

#### **Durée de validité des titres restaurant :**

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivante leur millésime d'émission (Attention modification de la réglementation pendant la période COVID-19).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement, mais pourront, à titre exceptionnel, être échangés contre des titres du nouveau millésime par remise à l'employeur des titres périmés dans les 15 jours suivant la fin de validité (soit, par exemple, jusqu'au 15 mars 2022 pour les



titres portant le millésime 2021).

**Forme des titres :**

Chaque agent souscripteur se verra remettre chaque trimestre un carnet nominatif de titres-restaurant dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

**Modification de règlement :**

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.